



DÉCISION N° D.18 /SONARA/DG/CAB DU 15 MAI 2024

PORTANT RÉSILIATION DU MARCHÉ N°004.22/M/SONARA/2022 DU 25/07/2022
PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE **SOCATRAF** Sarl ET RELATIF AUX TRAVAUX DE CHAUDRONNERIE DU BAC C21.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°02/CA/2018, adoptant les Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la résolution n°03/CA/2024 du 26/03/2024 modifiant et complétant la résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 ;
- Vu la résolution n°01/CA/2024 du 09/02/2024 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu l'incapacité du Cocontractant à exécuter les prestations assorties au marché de référence et d'objet susvisés ;
- Vu les pièces versées au dossier,

DÉCIDE :

Article 1 : Le Marché n°004.22/M/SONARA/2022 du 25/07/2022, passé avec l'entreprise SOCATRAF Sarl B.P. 12426 Douala et relatif aux travaux de chaudronnerie du bac C21, est résilié aux torts, frais et risques du Cocontractant ;

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP, et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,



El Hadj BAKO HAROUNA

Ampliation:

(1)MINMAP - (2)ARMP - (3)SOCATRAF Sarl - (4)CIPM/SONARA